

Guyancourt, le 27 septembre 2024

DP2

Département des postes et des promotions

Réf. : 2024-DSDEN78-48

Chef de service DP2 :

Muriel ROBIN

Affaire suivie par :

Ingrid GIROUX

☎ : 01.39.23.60.23

Caroline BELLAIZE

☎ : 01.39.23.60.71

Mél : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
A	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.

Annexe 1 p.

Total 3 p.

L'Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services

de l'éducation nationale des

Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les

Professeurs des écoles stagiaires

S/C

de Mesdames et Messieurs les

Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Circulaire n° 2024-DSDEN78-48 relative au classement des professeurs des écoles stagiaires – rentrée 2024

Référence(s) :

Décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

POINTS CLES :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de classement des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2024-2025.

Tous les lauréats des CRPE ayant pris leurs fonctions pour la première fois au 1^{er} septembre 2024 **doivent impérativement constituer un dossier** de classement.

CALENDRIER :

Constitution des dossiers et le cas échéant, envoi de l'ensemble des pièces justificatives **pour le 15 janvier 2025.**

CONTACT en cas de difficultés :

Département des postes et des promotions :

ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

En application du décret sus-référencé, les lauréats ont la possibilité de faire valoir leurs services antérieurs dans le secteur public ou privé. Ils bénéficieront d'un classement dans le corps des professeurs des écoles sur un échelon éventuellement supérieur à celui obtenu dès leur réussite au concours.

1. Conditions de reprise des services antérieurs :

Les mêmes règles de classement s'appliquent pour tous les lauréats, quel que soit le concours obtenu (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées dans l'annexe « Liste des services et des reprises pris en compte pour le classement ».

2. Procédure de demande de classement :

Le dépôt des demandes de classement se fait exclusivement de manière dématérialisée sur la plateforme Démarches simplifiées via le lien suivant :

<https://demarches-simplifiees.fr/commencer/classement-des-professeurs-des-ecoles-stagiaires-dsden78-2024-2025>

Les lauréats des CRPE 2024 affectés dans le département des Yvelines (ainsi que les stagiaires des sessions précédentes qui étaient en report de stage) qui ont pris leurs fonctions au 1^{er} septembre 2024 doivent **tous** impérativement constituer un dossier. Les lauréats n'ayant jamais accompli de services susceptibles d'être pris en compte pour le classement ont l'obligation de se connecter à cette démarche pour en attester.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au **15 janvier 2025**. En cas de dossier incomplet, mes services demanderont de transmettre les pièces manquantes dans le délai imparti.

Une fois le dossier validé, le classement aura un effet rétroactif depuis l'entrée dans le corps de professeur des écoles au 1^{er} septembre 2024.

Un arrêté de classement sera transmis via Démarches simplifiées avec la fiche de décompte des services retenus.

Sandrine LAIR